



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

ARRETE N° 201607-0016
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Martinique

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU** la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique ;
- VU** le décret n° 2006-972 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 063283 du 22 septembre 2006 relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013170-0013 du 19 juin 2013 modifié relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** les propositions en matière de gestion des espèces de gibier faites par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 8 juin 2016 ;
- VU** l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique ;
- VU** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 9 juin au 29 juin 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2016-2017 est fixée pour le département de la Martinique :

du **dimanche 31 juillet 2016** au lever du jour
au **mercredi 15 février 2017 inclus**

ARTICLE 2 – Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	NOM LOCAL	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE			
Pigeon à cou rouge (<i>Columba squamosa</i>)	Ramier cou rouge	Dimanche 31 juillet 2016	Mercredi 15 février 2017 inclus	Tous les jours du 31 juillet 2016 au 30 septembre 2016 inclus. Uniquement les samedis et dimanches du 1 ^{er} octobre 2016 au 15 février 2017 inclus.			
Pigeon à couronne blanche (<i>Columba leucocephala</i>)	Ramier tête blanche						
Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>)	Grive fine						
Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	Grosse grive						
Gibier d'eau - Anatidés							
Sarcelle à ailes bleues (<i>Anas discors</i>)	Sarcelle	Dimanche 31 juillet 2016	Mercredi 15 février 2017 inclus	Tous les jours pendant cette période			
Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>)	Canard siffleur d'Amérique						
Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	Colvert						
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Canard pilet						
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Canard chipeau						
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Canard souchet						
Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>)	Sarcelle						
Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>)	Canard rouge						
Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>)	Dendrocygne						
Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>)	Morillon à collier						
Petit Fuligule (<i>Aythya affinis</i>)	Petit morillon						
Gibier d'eau – Limicoles							
Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>)	Pluvier doré				Dimanche 31 juillet 2016	Mercredi 15 février 2017 inclus	Tous les jours pendant cette période
Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>)	Pluvier grosse tête						
Tournepierrre à collier (<i>Arenaria interpres</i>)	Pluvier des Salines						
Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>)	Pattes jaunes						
Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>)	Clin						
Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>)	Grise à long bec						
Bécassine de Wilson (<i>Capella delicata</i>)	Bécassine						
Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>)	Poule vergène						
Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmatus</i>)	Ailes blanches						
Bécasseau à échasses (<i>Micropalama himantopus</i>)	Chevalier à pieds verts						
Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>)	Dos rouge						
Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>)	Bec crochu						
Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Barge hudsonienne						
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>)	Tourterelle	Dimanche 14 août 2016	Dimanche 11 septembre 2016 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période			
Tourterelle oreillard (<i>Zenaida auriculata</i>)	Tourterelle						
Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	Tourterelle						
Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	Ortolan						

ARTICLE 3 – Plan de gestion

Un plan de gestion a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de Martinique. Dans ce cadre, les mesures suivantes sont instaurées :

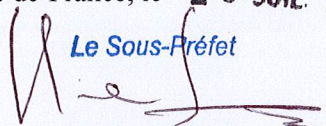
- Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Martinique, est renvoyé après la saison de chasse par chaque chasseur à la FDC avant le 1^{er} mars 2017. Le président de la FDC transmet au préfet et au représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département, avant le 1^{er} mai 2017, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage publie avant le 15 juin une analyse des carnets.
- La chasse de la Colombe à queue noire (*Columbina passerina*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2.
- La chasse du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.
- La chasse de la Barge hudsonnienne (*Limosa haemastica*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.
- La chasse du Pigeon à couronne blanche (*Columba leucocephala*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.

Concernant les espèces soumises à quota, le nombre de prises doit être noté sur le carnet de prélèvement avant tout transport.

ARTICLE 4 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Mixte de la Police de l'Environnement, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fort-de-France, le 20 JUL. 2016


Le Sous-Préfet
Cédric DEBONS